

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-52

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2011, modifiée par avenant en date du 19 mars 2019, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la mise à disposition au SIVU EJAV de locaux nécessaires au développement des actions cantonales en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des arts vivants ;

Vu la décision du maire DESG-2021-35 en date du 23 juin 2021, approuvant une nouvelle convention de mise à disposition de locaux avec le SIVU EJAV pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la convention arrive à échéance et qu'il convient de renouveler cette mise à disposition et d'en préciser les modalités ;

DECIDE

Article 1 : La convention de mise à disposition des locaux entre la commune et le SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants du canton de La Ravoire (SIVU EJAV) est prolongée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022, par avenant n° 2.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. Le SIVU EJAV prendra à sa charge un forfait de 10 000 €, pour la période concernée, correspondant à l'ensemble des charges lui incombant : eau, gaz, électricité, frais de nettoyage et entretien des locaux.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 29 novembre 2021.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.